



Diplôme avancé en entraînement du PNCE

Manuel des opérations 2020







En optant pour une prestation centralisée et l'apprentissage mixte, nous créons un programme durable :

Mené par les entraîneurs

Dirigé par des experts

Enrichi par les pairs

Encadré par des mentors et offrant une communauté d'apprentissage structuré

Contrôle des versions

Date	Version et changements
15/02/2019	Examen complet du contenu et traduction. Version 2019 officielle.
27/05/2019	Version provisoire 1 – 2020 (révision par l'avocat)
4/11/2019	Version provisoire 2 – 2020 (révision par le RISOP)
17/01/2020	Version 2020 officielle



Glossaire

Voici la liste des t DAE	termes et acronymes couramment utilisés dans ce document. Diplôme avancé en entraînement				
MDAE	Mentor du Diplôme avancé en entraînement				
MCDAE	Mentor de cohorte du Diplôme avancé en entraînement				
GAM	Groupes d'apprentissage mixte ou mini-cohortes qui favorisent les progrès et le développement de chaque entraîneur-apprenant. Chaque GAM devrait idéalement comprendre un entraîneur en personne, un entraîneur à distance, un entraîneur sur DVR et un MDAE.				
ACE	Association canadienne des entraîneurs				
CDGA	Compétition – Développement gradation avancée				
CompDév.	Compétition-Développement – Contexte où un athlète peut se spécialiser dans un sport dans le but d'améliorer sa performance en compétition – peut correspondre au stade S'entraîner à la compétition du DLTA.				
CompHP	Compétition-Haute performance – Contexte où un athlète concourt aux niveaux national et international dans le but de gagner – peut correspondre au stade S'entraîner à gagner du DLTA.				
CompInt.	Compétition-Introduction – Contexte où un athlète commence à faire de la compétition – peut correspondre aux stades Apprendre à s'entraîner ou S'entraîner à s'entraîner du DLTA.				
Contexte (PNCE)	Décrit le type d'athlète entraîné.				
CdP	Communauté de pratique				
Critère	Référence sur laquelle se fonde l'évaluation, et composante d'un résultat attendu donné. Les critères déterminent la portée de l'évaluation des compétences.				
CCM / ICS	Centre canadien multisport / Institut canadien du sport				
Entraîneur à distance	Entraîneur-apprenant apte à participer aux cours et ateliers par voie numérique.				
Entraîneur sur DVR	Entraîneur-apprenant incapable d'assister aux cours et ateliers en temps réel, qui suit les cours en différé sur vidéo.				
Preuves	Éléments distincts que l'entraîneur doit démontrer pour respecter un critère. Les preuves donnent de la profondeur à l'évaluation.				
Entraîneur en personne	Entraîneur-apprenant participant aux cours et ateliers en personne.				
Gradation	Norme du PNCE exigeant que l'entraîneur maîtrise une compétence de manière plus étendue et approfondie dans un contexte donné.				
Entraîneur ponctuel	Entraîneur-apprenant qui s'inscrit et participe aux modules individuels du DAE.				
Apprendre à s'entraîner	Stade de développement où l'athlète acquiert des habiletés propres au sport, en général de 10 à 13 ans.				
DLTA	Développement à long terme de l'athlète				
PE	Protocole d'entente				
PNCE	Programme national de certification des entraîneurs				
Niveau 4 ou 5 du PNCE	Niveau de l'ancien PNCE désignant les entraîneurs d'athlètes ou de programmes de l'équipe nationale.				



Diplôme avancé en entraînement du PNCE - Manuel des opérations

INFE	Institut national de formation des entraîneurs (ancien nom)
ONS	Organisme national de sport
MONS	Mentor de l'organisme national de sport
Ancien PNCE	Système de formation des entraîneurs fondé sur des niveaux et reposant sur le principe que les entraîneurs ayant atteint des niveaux de certification supérieurs entraînent des athlètes plus avancés.
Résultat	Ensemble des tâches exigées de l'entraîneur. Il y a sept résultats génériques attendus dans le PNCE : Prise de décisions éthiques, Soutien aux athlètes en entraînement, Analyse de la performance, Planification d'une séance d'entraînement, Élaboration d'un programme sportif, Soutien relatif à la compétition et Gestion de programme.
Culture d'apprentissage structuré	Environnement d'apprentissage à l'échelle d'une organisation qui favorise les progrès individuels des membres (Din et coll., 2015).
CTC	Comité thématique consultatif
RAP	Reconnaissance des apprentissages préalables
S'entraîner à la compétition S'entraîner à s'entraîner S'entraîner	Stade de développement de l'athlète où l'accent est mis sur la spécialisation dans un sport particulier, en général de 15 à 18 ans. Stade de développement de l'athlète où l'accent est mis sur l'entraînement des capacités physiologiques, en général de 12 à 16 ans. Stade de développement de l'athlète où l'accent est mis sur la performance
gagner	en compétition, en général de 18 à 21 ans.
Le Casier	Base de données du PNCE où sont conservés les dossiers et relevés des entraîneurs.

Diplôme avancé en entraînement du PNCE - Manuel des opérations

Sed	ction 1: Curriculum du DAE	6
1.	Objet du programme	6
2.	Caractéristiques fondamentales	6
3.	Structure du programme	
4.	Prestation du programme	
5	Évaluation de l'entraîneur	
6	Pratique active	
7	Reconnaissance des apprentissages préalables et évaluation	
8	Intégration de modules propres au sport	
9	Diplôme et relevé	
	Rôles et responsabilités du personnel de l'institut ou du centre	
	Examen du DAE – Assurance-qualité	
12.	Examen thématique	. 13
Sed	ction 2 : ADMINISTRATION DU PROGRAMME	. 13
	Rôle de l'institut canadien du sport ou du centre canadien multisport	
	Rôle de l'Association canadienne des entraîneurs	
	Admission au programme	
	Durée du programme	
17.	Participation de l'entraîneur-apprenant	. 16
	Relevés de l'entraîneur	
19.	Statut au sein du programme	. 17
	Réussite du programme (diplômé)	
	Prolongation du programme (prolongé)	
	Congé autorisé (différé)	
	Abandon	
24.	Suspension ou exclusion	. 18
25.	Échec	. 19
26.	Réadmission	. 19
27.	Bourses et incitatifs	. 19
28.	Frais du programme	. 19
29.	Politique de remboursement	. 20
30.	Politique d'appel et de règlement des différends	. 20
	Politique de conduite et de renvoi	
	Inconduite	
33.	Non-respect des règlements du programme	. 22
	Procédure de renvoi	
Anr	nexe 1 : Protocole d'entente – Admission au DAE	. 24
	nexe 2 : Évaluation à mi-parcours	
	nexe 3 : Présentation finale	
	nexe 4 : Modèle d'avis des ONS pour la réussite du programme	
	nexe 5 : Diplôme sur papier parchemin	
	nexe 6 : Apercu du programme	. 00 34



SECTION 1: CURRICULUM DU DAE

1. Objet du programme

- 1.1. Le Diplôme avancé en entraînement (DAE) vise à permettre aux entraîneurs de développer et d'améliorer la **performance** des athlètes dans les contextes Compétition-Développement et Compétition-Haute performance. Le résultat attendu est le suivant :
 - 1.1.1. Former des entraîneurs compétents, aptes à préparer les athlètes à accéder au podium en compétition provinciale, nationale et internationale.

2. Caractéristiques fondamentales

Programme d'apprentissage axé sur les compétences qui fait partie du Programme national de certification des entraîneurs (PNCE), le DAE est crédible aux yeux du public et réalisable sur le plan administratif. Il repose sur les principes suivants :

- 2.1. Il intègre les compétences fondamentales du PNCE (résolution de problèmes, pensée critique, transmission de valeurs, leadership et interaction) tout au long du programme et du processus d'évaluation.
- 2.2. Il contribue à la formation d'entraîneurs affichant des compétences, aptitudes et comportements de haut niveau.
- 2.3. Il accroît l'efficacité des entraîneurs en leur offrant une formation pertinente, et suffisamment flexible pour tenir compte de leurs apprentissages et expériences antérieurs.
- 2.4. Il propose l'accréditation par excellence d'un point de vue réglementaire et professionnel 1) en menant au titre d'entraîneur professionnel agréé, 2) en intégrant les normes internationales minimales des jeux multisports, et 3) en donnant accès à des subventions et à des programmes de soutien salarial pour entraîneurs de haut niveau.
- 2.5. Il offre une formation à un vaste bassin d'entraîneurs désirant obtenir la certification Compétition-Développement gradation avancée ou Compétition-Haute performance.
- 2.6. Dans certains cas, il est transférable à des programmes universitaires de cycle supérieur (maîtrise) grâce des partenariats stratégiques.
- 2.7. Il relève du Réseau des instituts du sport olympique et paralympique (RISOP), qui fournit une norme commune pour sa prestation à l'échelle du Canada.
- 2.8. Il offre une flexibilité qui permet aux instituts et aux centres de proposer un contenu spécialisé afin d'optimiser l'apprentissage et l'évaluation des entraîneurs.
- 2.9. Il exige que l'entraîneur réussisse une série d'évaluations formatives, incluant l'attestation de la compétence confirmée par un portfolio de tâches et d'activités normalisées.
- 2.10. Il améliore l'accès à la formation pour les entraîneurs qui se déplacent ou travaillent dans des régions éloignées, et accroît leur niveau d'engagement.



3. Structure du programme

- 3.1. Le programme DAE s'articule autour de quatre thèmes :
 - Entraînement efficace
 - Planification de la performance
 - Leadership des entraîneurs
 - Préparation à l'entraînement et à la compétition

On trouvera un aperçu des thèmes abordés, des modules et du nombre d'heures requises à l'annexe 6.

- 3.2 Les documents thématiques fournissent un cadre liant le contenu aux critères et aux résultats attendus. Y sont décrites les exigences concernant :
 - 3.1.1. la désignation des spécialistes dans les domaines clés;
 - 3.1.2. l'organisation du programme en modules et en unités;
 - 3.1.3. l'évaluation des entraîneurs en fonction des résultats attendus, critères et preuves du PNCE;
 - 3.1.4. les objectifs et ressources d'apprentissage recommandés.

4. Prestation du programme

- **4.1** La prestation du programme est flexible, mais doit satisfaire aux exigences suivantes :
 - 4.1.1. Le calendrier du programme doit respecter les heures de prestation minimales indiquées dans les documents thématiques et à l'annexe 6.
 - 4.1.2. Le programme doit comprendre une évaluation à mi-parcours et une présentation finale, qui peuvent uniquement être administrées par l'institut canadien du sport ou un centre canadien multisport.
 - 4.1.3. Le calendrier du programme doit permettre aux entraîneurs de répondre aux exigences de l'évaluation à mi-parcours (annexe 2) et de la présentation finale (annexe 3). En d'autres mots :
 - au moins 50 % des modules doivent être évalués avant l'évaluation à mi-parcours;
 - tous les critères doivent être évalués avant la présentation finale.
- 4.2 La prestation du programme doit respecter le modèle de conception pédagogique du PNCE et les principes d'apprentissage des adultes (annexe 12).
- **4.3** La prestation du programme repose sur un processus centralisé, auquel collaborent les centres régionaux pertinents.
- 4.4 Ce processus centralisé est fondé sur une culture d'apprentissage structuré (CAS). La CAS a été définie comme un environnement d'apprentissage qui favorise les progrès individuels des membres (Din et al. 2015). Pour favoriser une expérience d'apprentissage enrichissante pour les entraîneurs, qu'ils soient en personne, à distance ou sur DVR, la CAS doit être soigneusement organisée, surveillée et soutenue.
 - 4.1.4. Cohorte centrale Cette cohorte d'entraîneurs-apprenants et de MDAE relève directement du directeur de la formation des entraîneurs et du MCDAE d'un institut ou d'un centre principal. Elle est composée d'entraîneurs en personne, à distance et sur DVR mentorés par des MDAE.
 - 4.1.5. Cohorte régionale Les entraîneurs-apprenants des cohortes régionales paieront les frais de scolarité à l'institut ou au centre régional. Ils bénéficieront de la formation dispensée par l'institut ou le centre principal



- et de la culture d'apprentissage structuré, mais seront évalués en continu par les MDAE régionaux. Ces entraîneurs-apprenants, MDAE et MONS relèveront du directeur de la formation des entraîneurs de l'institut ou du centre désigné.
- 4.1.6. Groupe d'apprentissage mixte (GAM) Le directeur de la formation des entraîneurs et le MCDAE organiseront chaque GAM de façon à réunir des entraîneurs-apprenants et mentors à l'expérience et aux parcours diversifiés. L'objectif des GAM est de permettre aux entraîneurs-apprenants de mettre en commun des portfolios probants, de compter sur l'encadrement des MDAE et de réfléchir en continu à leur pratique.
- **4.5** Le DAE combine prestation en personne et prestation numérique (en temps réel et en différé).
 - 4.5.1 Prestation en personne La CAS se manifestera dans les interactions entre pairs, les conversations entre entraîneurs et spécialistes et l'animation des MCDAE lors des cours et ateliers du DAE. Elle sera enrichie par les conférences téléphoniques avec les MDAE, MONS et MCDAE, ainsi que par le forum de discussion auquel participeront tous les entraîneurs-apprenants entre les cours.
 - 4.5.2 Prestation numérique en temps réel Espace numérique dynamique mis en place pour appuyer le développement des entraîneurs en dehors des cours et ateliers, où interagiront et collaboreront les entraîneurs, les MDAE, les spécialistes de contenu, le MCDAE et le directeur de la formation des entraîneurs.
 - 4.5.3 Prestation numérique en différé Approche utilisée lorsqu'un entraîneur ne peut pas assister aux cours en temps réel, que ce soit en personne ou par voie numérique. La formation en différé s'appuie sur les mêmes ressources dont disposent les entraîneurs à distance (en temps réel) et en personne (en direct). Toutefois, les entraîneurs sur DVR (en différé) se serviront du forum de discussion et de leurs interactions avec les mentors pour enrichir leur expérience et appliquer le contenu du programme. Le forum de discussion et les suivis avec les mentors permettent d'approfondir le contenu des cours et ateliers hebdomadaires et sont un aspect important de l'engagement et de l'apprentissage de tous les intervenants du DAE.

5 Évaluation de l'entraîneur

Pour réussir le programme, les entraîneurs doivent :

- **5.1** Respecter les politiques administratives décrites à la deuxième partie du présent document (Administration du programme, sections 13 à 27).
- **5.2** Soumettre et maintenir un portfolio de preuves d'entraînement qui attestent la maîtrise de la compétence exigée pour chaque critère.
- **5.3** Participer aux évaluations pour démontrer leur conformité aux exigences de chaque module. Ainsi :
 - 5.3.1 Ils doivent se soumettre à l'évaluation continue des preuves attestant le respect des critères et résultats attendus en fonction du contexte. Le MDAE et les formateurs leur fourniront de la rétroaction et des recommandations à des fins de perfectionnement (les évaluations de certains modules doivent être terminées avant l'évaluation à mi-parcours et la présentation finale).
 - 5.3.2 Ils doivent se soumettre à une évaluation finale lors de laquelle MDAE et formateurs des entraîneurs valident l'ensemble des preuves et le respect de tous les critères (à terminer dans les délais établis dans le contrat de l'entraîneur).



- **5.4** Être évalué pour chaque critère, selon l'échelle d'évaluation des progrès suivante :
 - 5.4.1 **Rendement limite**, lorsque les preuves indiquent que certains éléments du portfolio (jusqu'aux deux tiers) doivent être améliorés.
 - 5.4.2 **Rendement satisfaisant**, lorsque le portfolio contient suffisamment de preuves (plus des deux tiers) de la maîtrise de la compétence pour le critère donné.
 - 5.4.3 **Rendement exceptionnel**, lorsque toutes les preuves sont exceptionnelles et pourraient servir d'exemples à d'autres entraîneurs.
- **5.5** Être évalué par un ou plusieurs mentors désignés (MDAE, MCDAE, MONS ou directeur de la formation des entraîneurs de l'ICS).
- Réunir tous les éléments du portfolio exigés et se soumettre à une évaluation avant l'évaluation à mi-parcours et la présentation finale.
- **5.7** Compléter l'évaluation à mi-parcours et la présentation finale, selon les modalités décrites aux annexes 2 et 3.

6 Pratique active

- 6.1 Les entraîneurs inscrits au DAE doivent entraîner activement des athlètes du contexte approprié tout au long du programme.
- 6.2 L'entraîneur doit avoir suffisamment de temps d'interaction avec les athlètes pour respecter les exigences du DAE (recommandation générale dans le cas d'un entraînement saisonnier assorti d'un programme de suivi hors-saison : moyenne d'au moins 12 heures par semaine).
- **6.3** L'entraîneur est responsable d'obtenir un mandat qui lui permet de répondre à ces exigences, et de conserver celui-ci tout au long du programme.
 - 6.3.1 Dans le cas contraire, il pourrait être exclu du programme (voir section 24).

7 Reconnaissance des apprentissages préalables et évaluation

- 7.1 Les entraîneurs inscrits au programme intégral du DAE (et non à la prestation modifiée) peuvent demander la reconnaissance d'apprentissages préalables (RAP) pour un module particulier. Pour l'obtenir, ils doivent :
 - 7.1.1 Démontrer la compétence requise au regard des résultats attendus et des critères d'évaluation en fournissant les preuves exigées.

8 Intégration de modules propres au sport

- 8.1 Les organismes nationaux de sport (ONS) jouent un rôle essentiel dans la formation des entraîneurs et fournissent le cadre de référence pour les aptitudes et habiletés propres au sport. À cette fin, un ONS peut choisir d'établir des exigences propres au sport pour les entraîneurs inscrits au DAE. Il peut notamment :
 - 8.1.1 Imposer plus d'expériences d'apprentissage propres au sport ou une certification propre au contexte pendant le DAE ou une fois ses exigences satisfaites.
 - 8.1.2 Désigner un mentor propre au sport qui peut encadrer le participant et l'évaluer par rapport aux exigences du module.

8.2 Mentor de l'ONS (MONS)

Les ONS souhaitant jumeler l'entraîneur à un mentor propre au sport pendant sa participation au DAE doivent :

- 8.2.1 Aviser l'institut ou le centre où l'entraîneur suit le programme.
- 8.2.2 Convenir d'un protocole d'entente proposé par l'institut ou le centre décrivant le rôle et les responsabilités des parties concernées (ONS,



- mentor, entraîneur et directeur de la formation des entraîneurs) dans la progression de l'entraîneur.
- 8.2.3 Veiller à ce que l'entraîneur soit évalué en fonction des exigences minimales établies pour les critères concernés.
- 8.2.4 S'assurer que le protocole d'entente stipule les coûts associés au mentor propre au sport. Ces coûts ne sont pas compris dans les frais de scolarité du programme.
- 8.2.5 Reconnaître que l'évaluation à mi-parcours et la présentation finale sont effectuées exclusivement sous l'autorité de l'institut ou du centre et que, par conséquent, l'ONS n'est pas habilité à décerner le DAE, mais seulement une certification propre au sport.

8.3 Prestation modifiée (pas affichée sur le site Web)

À la demande d'un ONS, une prestation modifiée du programme peut être négociée pour un entraîneur de haute performance ou de l'équipe nationale. Le cas échéant, ces exigences doivent être respectées :

- 8.3.1 Remplir la demande d'admission au DAE (dans le Casier).
- 8.3.2 Justifier la demande dans le cadre d'une réunion avec le directeur de la formation des entraîneurs de l'institut ou du centre, le conseiller de l'ACE et le représentant de l'ONS.
 - 8.3.2.1 Si la demande est acceptée, l'entraîneur est interviewé par ces intervenants.
 - 8.3.2.2 Il y a évaluation de ses apprentissages préalables et de son expérience professionnelle, à laquelle participent des représentants de l'ONS et des spécialistes (voir section 7).
 - 8.3.2.3 L'entraîneur doit présenter un portfolio probant.
- 8.3.3 Il doit suivre tous les modules consacrés au leadership (obligatoire).
- 8.3.4 Il doit créer un plan d'apprentissage personnalisé.
- 8.3.5 Il doit faire son évaluation à mi-parcours et sa présentation finale.

8.4 Accréditation suivant l'obtention du diplôme

Les ONS désirant décerner la gradation avancée ou une certification propre au contexte (voir 8.1.1) doivent :

- 8.4.1 Offrir un programme approuvé par l'ACE permettant à l'entraîneur d'obtenir la certification et englobant tous les éléments indiqués dans le processus d'approbation du contexte établi par l'ACE.
- 8.4.2 S'assurer que ce programme permet à l'entraîneur d'obtenir la certification en fonction des expériences acquises dans le cadre du DAE.
- 8.4.3 Facturer à l'entraîneur tous les coûts associés à l'accréditation de l'ONS.

9 Diplôme et relevé

9.1 Gestion des données (le Casier)

- 9.1.1. Les entraîneurs pourront consulter dans le Casier de l'ACE (en ligne) leur relevé du PNCE, qui comportera les renseignements suivants :
 - Modules suivis
 - Modules évalués
 - Évaluation à mi-parcours
 - Présentation finale
- 9.1.2. Le diplôme sera disponible dans le Casier et portera la désignation de l'institut ou du centre qui a effectué l'évaluation de l'entraîneur.



9.2. Diplôme sur papier parchemin

- 9.2.1. Après avoir validé l'obtention du statut Diplômé, l'institut ou le centre désigné produit le diplôme sur papier parchemin, qu'elle fait signer par son directeur et par le chef de direction de l'ACE et présente à l'entraîneur.
- 9.2.2. Le diplôme doit contenir au minimum la marque, les signatures, le libellé et les logos indiqués à l'annexe 4.
- 9.2.3. Les entraîneurs qui satisfont aux exigences du programme et qui réussissent leur présentation finale devant leur ONS ou l'organisme sportif désigné (en vertu du protocole d'entente) reçoivent un DAE précisant le sport visé.
- 9.2.4. Les entraîneurs qui satisfont aux exigences du programme sans obtenir l'approbation du représentant de leur ONS ou de l'organisme sportif désigné (en vertu du protocole d'entente) reçoivent un DAE sans mention du sport.

10. Rôles et responsabilités du personnel de l'institut ou du centre

10.1. Responsable ou directeur de la formation des entraîneurs

Le responsable ou directeur de la formation des entraîneurs doit notamment :

- 10.1.1. Veiller à la prestation du programme selon les critères établis (voir documents thématiques et annexe 6).
- 10.1.2. Recruter les entraîneurs.
- 10.1.3. Faire un suivi des progrès des entraîneurs au moyen de réunions périodiques.
- 10.1.4. Saisir les données dans le Casier, où sont consignés les progrès des entraîneurs.
- 10.1.5. Faire un suivi de la prestation du programme.
- 10.1.6. Recruter et coordonner le MCDAE, les MDAE, les MONS et les spécialistes de contenu.
- 10.1.7. Offrir aux MCDAE, MDAE, MONS et spécialistes de contenu des possibilités de perfectionner leurs compétences en formation (y compris en formation et en évaluation axées sur les compétences).
- 10.1.8. Mettre des ressources pertinentes à la disposition de communautés de pratique désignées.
- 10.1.9. Participer à l'évaluation des entraîneurs-apprenants à mi-parcours et lors de la présentation finale.

10.2. Mentor de cohorte ou de thème

Les responsabilités du mentor de cohorte ou de thème (MCDAE) varient selon qu'il accompagne une cohorte centrale ou régionale. Il doit notamment :

- 10.2.1. Assister à tous les cours et ateliers d'une cohorte centrale, en s'employant à tisser des liens dynamiques entre le contenu spécialisé et le développement de l'entraîneur, ainsi qu'avec les preuves, critères et résultats attendus du programme.
- 10.2.2. Appuyer les MDAE régionaux, et planifier et diriger les communications avec les MDAE et les MONS pendant la durée du programme.
- 10.2.3. Mettre en relation les MONS et les intervenants clés du DAE et s'assurer de leur adhésion à la culture d'apprentissage structuré.
- 10.2.4. Offrir aux entraîneurs-apprenants du mentorat supplémentaire pendant la durée du programme.
- 10.2.5. Coordonner le travail des spécialistes de contenu, l'enchaînement des modules et l'évaluation continue avec les mentors et les entraîneurs.



- 10.2.6. Mettre en place une communauté d'apprentissage enrichi par les pairs, encadré par les mentors et dirigé par des experts à tous les niveaux du programme.
- 10.2.7. Dénicher et distribuer de l'information et du contenu pour les entraîneursapprenants.
- 10.2.8. Participer à l'évaluation des entraîneurs-apprenants à mi-parcours et lors de la présentation finale.

10.3. Mentor du Diplôme avancé en entraînement

Les responsabilités du mentor du Diplôme avancé en entraînement varient selon qu'il accompagne une cohorte centrale ou régionale. Il doit notamment :

- 10.3.1. Évaluer les entraîneurs selon les critères des modules (voir documents thématiques).
- 10.3.2. Encadrer les entraîneurs en créant des éléments de portfolio et des preuves propres au contexte pour chaque module du DAE, par exemple :
 - Organiser et animer une discussion avec les groupes d'apprentissage mixte (GAM) toutes les quatre à six semaines pour s'assurer que le développement des entraîneurs va bon train et que ceux-ci sont en voie d'atteindre, voire de dépasser les critères d'évaluation.
 - Mettre en place une communauté d'apprentissage enrichi par les pairs, encadré par les mentors et dirigé par les experts chez les intervenants du DAE en général et les membres des GAM en particulier.
 - Planifier un appel de mentorat mensuel avec chaque entraîneur-apprenant des GAM pendant la durée du programme.
- 10.3.3. Rester en liaison avec le MCDAE et communiquer régulièrement avec le centre ou l'institut et d'autres MDAE.
- 10.3.4. Tenir un registre des progrès des entraîneurs par rapport au module ou au thème visé.
- 10.3.5. Assister à l'évaluation à mi-parcours et à la présentation finale des entraîneurs.
- 10.3.6. Compléter les formations de base des personnes-ressources et des évaluateurs du PNCE.

10.4. Spécialiste de contenu

Le spécialiste de contenu du DAE doit notamment :

- 10.4.1. Présenter un contenu fondé sur des preuves qui aidera l'entraîneur-apprenant à développer des éléments de portfolio propres au contexte qui respectent ou dépassent les critères et les résultats d'apprentissage attendus du programme (voir documents thématiques).
- 10.4.2. Diriger des classes et des ateliers.
- 10.4.3. Suivre les formations nécessaires sur les méthodes de prestation du DAE.
- 10.4.4. Participer aux réunions de mise à jour des livrables avec les intervenants du DAE.
- 10.4.5. Appuyer la formation en différé dans l'environnement d'apprentissage en ligne du DAE, en collaborant au besoin avec le mentor de cohorte.
- 10.4.6. Évaluer les entraîneurs selon les critères des modules (voir documents thématiques).
- 10.4.7. Assister, si nécessaire, à l'évaluation à mi-parcours et à la présentation finale (voir ci-dessus).



11. Examen du DAE - Assurance-qualité

- **11.1.** L'Association canadienne des entraîneurs mène des examens d'assurance-qualité dans l'ensemble des instituts et centres qui offrent le DAE.
- 11.2. Ce processus vise à déterminer :
 - 11.2.1. si le programme permet d'obtenir les résultats attendus;
 - 11.2.2. ce qui fonctionne bien et ce qu'on doit préserver, selon les résultats et le contexte:
 - 11.2.3. ce qui doit être amélioré, selon les résultats et le contexte.
- **11.3.** On utilise les données du Casier et recueille les commentaires des intervenants suivants :
 - 11.3.1. Responsables de la formation des entraı̂neurs du RISOP
 - 11.3.2. ONS
 - 11.3.3. Entraîneurs
 - 11.3.4. Spécialistes de contenu, évaluateurs et mentors
- **11.4.** Les résultats sont passés en revue avec le directeur de la formation des entraîneurs et le groupe de formateurs du RISOP, en vue d'élaborer des stratégies d'amélioration du programme (voir section 14).
- **11.5.** Un sommaire du rapport d'examen soulignant les forces du programme et les points à améliorer est rédigé tous les deux ans.
- **11.6.** L'examen et le rapport sont soumis au président-directeur général de l'institut.

12. Examen thématique

- **12.1.** Tous les quatre ans, chaque thème est soumis à un examen approfondi reposant sur les objectifs suivants :
 - 12.1.1. Partage des pratiques exemplaires
 - 12.1.2. Révision des preuves et du contenu
 - 12.1.3. Mise à jour du contenu et recommandations

SECTION 2: ADMINISTRATION DU PROGRAMME

13. Rôle de l'institut canadien du sport ou du centre canadien multisport

Le rôle de l'institut ou du centre dans l'administration du DAE est le suivant :

- **13.1.** Assurer la prestation du DAE du PNCE et accorder l'accréditation correspondante.
- **13.2.** Assurer la conformité du programme aux normes provinciales de formation avancée, s'il y a lieu.
- **13.3.** Prévoir un financement pour la prestation du programme au sein de l'institut ou du centre.
- **13.4.** Fournir l'espace, l'infrastructure de sécurité et la confidentialité nécessaires au fonctionnement du programme.
- **13.5.** Affecter le personnel et les ressources nécessaires à l'administration et au fonctionnement du programme.
- **13.6.** Fournir du personnel de soutien et des ressources spécialisés dans le contenu selon les besoins.
- **13.7.** Les instituts et centres principaux doivent :
 - 13.7.1. Voir à l'établissement du calendrier de prestation et au bon enchaînement des activités d'apprentissage.
 - 13.7.2. Aligner le programme sur les besoins des entraîneurs-apprenants, MDAE, MONS et centres et instituts régionaux à l'échelle du Canada.



- 13.7.3. Communiquer les attentes, rôles et responsabilités de tous les intervenants, notamment les entraîneurs-apprenants, MDAE, MONS, spécialistes de contenu et partenaires régionaux.
- 13.7.4. Déployer et superviser un outil de gestion des apprentissages.
- 13.7.5. Présenter le contenu conformément aux modalités énoncées aux sections 1 à 12 de ce document.
- 13.7.6. Mettre à jour le Casier du PNCE conformément aux sections 9.1 et 25 du présent manuel.
- 13.8. Les instituts et centres régionaux doivent :
 - 13.8.1. Recruter des MDAE, MONS et entraîneurs-apprenants dans la région.
 - 13.8.2. Communiquer de façon régulière avec le directeur de la formation des entraîneurs et le MCDAE de l'institut ou centre principal.
 - 13.8.3. Suivre et évaluer les progrès des entraîneurs-apprenants régionaux.
 - 13.8.4. Créer et maintenir des liens avec tous les membres de la CAS à l'échelle nationale.
 - 13.8.5. Mettre à jour le Casier du PNCE conformément aux sections 9.1 et 25 du présent manuel.

14. Rôle de l'Association canadienne des entraîneurs

Le rôle de l'Association canadienne des entraîneurs à l'égard du DAE est le suivant :

- **14.1.** Fournir à l'institut ou au centre le curriculum du DAE et les certifications Compétition-Développement gradation avancée propres au sport, et les mettre à jour au besoin.
- **14.2.** Reconnaître l'institut ou le centre comme le seul organisme habilité à délivrer le DAE dans la province ou la région désignée et à accorder l'accréditation correspondante.
- **14.3.** Prévoir un financement annuel pour assurer la prestation du programme.
- **14.4.** Conserver dans une base de données du PNCE le Casier les renseignements pertinents, notamment les relevés des entraîneurs et les preuves d'obtention du diplôme (dates et lieux).
- **14.5.** Offrir un processus de demande et d'inscription centralisé pour le DAE.
- **14.6.** Effectuer des examens d'assurance-qualité réguliers du curriculum du DAE (voir section 11).
- **14.7.** Diriger les examens thématiques (voir section 12).
- **14.8.** Assurer la promotion et le marketing du DAE de façon uniforme à l'échelle du pays, en respectant le plan de communication annuel.

15. Admission au programme

15.1. Chaque institut ou centre établira une date limite pour déposer une demande d'admission, selon la date de début du programme (p. ex., chaque année ou tous les deux ans).

Centre	Date limite de demande	Début du programme
Institut canadien du sport – Calgary	1 ^{er} janvier	Avril
Centre canadien multisports de	1 ^{er} juin	Septembre
l'Ontario	-	
Institut national du sport du Québec	1 ^{er} juin	Septembre

15.2. Pour faire une demande d'admission au DAE, l'entraîneur doit :



- 15.2.1. Remplir le formulaire de demande en ligne, dans le Casier.
- 15.2.2. Joindre un curriculum vitae faisant état d'une expérience d'au moins trois ans comme entraîneur à temps plein.
- 15.2.3. Rédiger une lettre de motivation.
- 15.2.4. Posséder les qualifications du PNCE nécessaires.
- 15.2.5. Payer les frais de demande de 75 \$ (non remboursables).
- **15.3.** L'entraîneur doit satisfaire à l'une des exigences préalables suivantes :
 - 15.3.1. Statut Certifié dans le contexte Compétition-Développement
 - 15.3.2. Statut Formé dans le contexte Compétition-Développement, soumission du cahier préparatoire du DAE dûment rempli et preuve d'expérience pertinente en entraînement
 - 15.3.3. Statut Certifié de niveau 3, soumission du cahier préparatoire du DAE dûment rempli et preuve d'expérience pertinente en entraînement
 - 15.3.4. Soumission du cahier préparatoire du DAE dûment rempli et preuve d'expérience pertinente en entraînement
- **15.4.** Exigences d'admissibilité au DAE :
 - 15.4.1. Vérification des antécédents (dans le Casier) satisfaisant aux critères de l'ACE
 - 15.4.2. Confirmation par le directeur de la formation des entraîneurs de l'institut ou du centre (ou par un jury) que le postulant satisfait aux normes minimales
 - 15.4.3. Capacité du programme
 - 15.4.4. Lecture et signature par l'ONS et l'entraîneur du protocole d'entente décrivant la teneur de l'appui qu'offre l'ONS à l'entraîneur
- 15.5. Les candidats retenus devront :
 - 15.5.1. Avoir signé un protocole d'entente (voir annexe 1), accessible dans le Casier.
 - 15.5.2. Respecter les règles relatives au DAE établies par le centre ou l'institut.
 - 15.5.3. Payer leur frais de scolarité avant la date limite établie par l'institut ou le centre désigné.
- **15.6.** Recommandation pour les candidats retenus :
 - 15.6.1. Faire une demande de titre d'entraîneur professionnel agréé (EPA) ou de licence d'entraîneur enregistré auprès de l'Association canadienne des entraîneurs, et demeurer un membre en règle.
- 15.7. Les postulants non retenus seront avisés au téléphone ou en personne, et on leur présentera les motifs du refus et les modalités de présentation d'une nouvelle demande. Le tout sera confirmé par un courriel (accompagné d'un accusé de réception) ou une lettre en recommandé.

16. Durée du programme

- **16.1.** La durée du programme est déterminée par chaque institut ou centre.
- **16.2.** Ils peuvent échelonner le programme :
 - 16.2.1. Sur une période de 10 mois, au cours de laquelle le candidat suit le programme et continue d'entraîner.
 - 16.2.2. Sur une période de 24 mois, au cours de laquelle le candidat suit le programme et continue d'entraîner.
 - 16.2.3. Sur une période de 48 mois, au cours de laquelle le candidat suit le programme et continue d'entraîner.
- **16.3.** La durée du programme doit être précisée dans le protocole d'entente de l'entraîneur, et tout changement à celle-ci doit respecter les modalités énoncées à la section 18.



- **16.4.** Les candidats doivent respecter le calendrier du programme établi par leur institut ou centre, qui figure dans le protocole d'entente.
- **16.5.** Les candidats incapables de remplir les exigences du programme dans les cinq ans suivant leur inscription initiale devront présenter une nouvelle demande d'admission.
- **16.6.** Les instituts et centres peuvent s'associer aux ONS qui demandent que la prestation du programme soit adaptée à leur sport (voir section 8).

17. Participation de l'entraîneur-apprenant

- **17.1.** Les entraîneurs admis au DAE doivent assister et contribuer à tous les cours et ateliers (en personne et en ligne), comme convenu avant le début du programme avec le directeur de la formation des entraîneurs et le MCDAE, à défaut de quoi ils pourraient ne pas satisfaire aux exigences du diplôme.
- **17.2.** Tous les entraîneurs doivent participer aux réflexions, discussions entre pairs et échanges avec les mentors par voie numérique en différé, conformément aux directives du MCDAE.
- **17.3.** Tous les entraîneurs doivent se réunir (par voie numérique) avec leur groupe d'apprentissage mixte, selon l'horaire établi par leur MDAE.
- **17.4.** Une absence motivée peut être accordée en cas de maladie, de conflit d'horaire attribuable à l'entraînement ou de circonstances personnelles atténuantes.
- **17.5.** Par courtoisie, les entraîneurs incapables d'assister à un cours ou à atelier doivent en aviser le directeur de la formation des entraîneurs du centre ou de l'institut.
- **17.6.** Les entraîneurs qui manquent une partie du programme, quelle qu'elle soit, doivent prendre des arrangements pour rattraper le contenu visé. Ils peuvent, entre autres mesures :
 - 17.6.1. Assister au même atelier à une autre date.
 - 17.6.2. Visionner une vidéo de l'atelier.
 - 17.6.3. Communiquer avec le mentor ou le spécialiste de contenu pour passer en revue le contenu manqué.

18. Relevés de l'entraîneur

- **18.1.** Les relevés de l'entraîneur seront conservés dans le Casier du PNCE, géré par l'ACE.
- **18.2.** Les relevés doivent être consignés par l'institut ou le centre principal désigné dans les 30 jours suivant l'accès au contenu d'un module.
- **18.3.** Les relevés doivent être consignés par l'institut ou le centre principal ou régional ayant mentoré/évalué l'entraîneur.
- **18.4.** Le processus de saisie et de suivi des progrès de l'entraîneur dans le Casier est le suivant :
 - 18.4.1. L'institut ou le centre crée dans le Casier l'événement qui correspond au mode de prestation.
 - 18.4.2. L'institut ou le centre crée la liste des entraîneurs acceptés/inscrits qui participeront à l'événement.
 - 18.4.3. Les Services aux entraîneurs et aux partenaires de l'ACE procèdent à une vérification et approuvent l'événement.
- **18.5.** Les instituts et centres valident les dossiers des entraîneurs et leur statut au sein du programme; ces renseignements doivent être à jour au moins deux fois l'an, soit le 1^{er} mars et le 1^{er} octobre.



19. Statut au sein du programme

- **19.1.** Le statut au sein du programme sera mis à jour dans le Casier selon la situation de l'entraîneur :
 - 19.1.1. Inscrit L'entraîneur a signé le protocole d'entente dans le Casier et a commencé ou commencera le programme.
 - 19.1.2. Diplômé L'entraîneur a fourni une preuve satisfaisante qu'il a complété le programme (section 20).
 - 19.1.3. Prolongé L'entraîneur a commencé le programme et demandé une prolongation (section 21).
 - 19.1.4. Différé L'entraîneur a commencé le programme et demandé un congé autorisé (section 22).
 - 19.1.5. Retiré L'entraîneur a décidé d'abandonner le programme (section 23).
 - 19.1.6. Suspendu ou exclu L'entraîneur a été renvoyé du programme (section 24).
 - 19.1.7. Échoué L'entraîneur n'a pas réussi à compléter le programme (section 25).
 - 19.1.8. Réadmis L'entraîneur reprend le programme après une interruption (section 26).

20. Réussite du programme (diplômé)

- **20.1.** Pour obtenir le DAE, l'entraîneur doit :
 - 20.1.1. Être membre en règle de l'institut canadien du sport/du centre canadien multisport et de l'ONS.
 - 20.1.2. Satisfaire aux exigences des 18 modules du programme.
 - 20.1.3. Remplir les exigences propres au sport déterminées par l'ONS et précisées dans le protocole d'entente (voir annexe 1).
 - 20.1.4. Réussir l'évaluation à mi-parcours et la présentation finale.
 - 20.1.5. Satisfaire à toutes les exigences dans les délais que stipule le protocole d'entente.
- **20.2.** Si l'entraîneur remplit toutes les exigences du programme, la confirmation de la réussite des modules, de l'évaluation à mi-parcours et de la présentation finale figurera dans le Casier du PNCE.
- **20.3.** Lorsqu'il y a protocole d'entente avec un ONS ou un organisme sportif désigné, l'institut ou centre avisera celui-ci par courriel ou par lettre de la réussite du programme (voir annexe 4).

21. Prolongation du programme (prolongé)

- **21.1.** Les candidats incapables de satisfaire aux exigences d'obtention du diplôme peuvent :
 - 21.1.1. Demander par écrit une prolongation de 12 mois au responsable de la formation des entraîneurs de leur centre ou institut, au moins deux mois avant la date prévue de la présentation finale ou au plus tard deux mois après la prestation du dernier module.
 - 21.1.2. Payer les frais de réadmission et de prolongation.
- **21.2.** Dans le Casier, le directeur de la formation des entraîneurs du centre ou de l'institut archivera le protocole d'entente initial en en créera un nouveau précisant les modalités de réadmission et la durée de la prolongation.
- **21.3.** Si les exigences de l'inscription continue ne sont pas respectées, l'entraîneur sera exclu du programme (section 24) à l'échéance du protocole d'entente révisé.

22. Congé autorisé (différé)

22.1. Si l'on s'attend à ce que l'inscription au programme soit continue, les entraîneurs peuvent demander un congé autorisé lorsque des circonstances exceptionnelles les



empêchent de compléter le programme dans les délais que stipule le protocole d'entente. Par circonstances exceptionnelles, on entend notamment un congé de maternité, un congé parental, des raisons de santé (la sienne ou celle d'un membre de la famille), de graves problèmes de nature personnelle (comme la mort d'un proche) ou un service militaire obligatoire. Les objectifs personnels, comme voyager ou prendre une pause, ne suffisent généralement pas à justifier un congé autorisé.

Pour obtenir un congé autorisé, un entraîneur doit :

- 22.1.1. Présenter une demande par écrit au directeur de la formation des entraîneurs de l'institut ou du centre, en ayant soin de fournir des justificatifs raisonnables dans les circonstances et de spécifier la durée prévue de son absence.
- 22.1.2. Avoir payé tous les frais de scolarité pour l'année ou la période visée. Les frais restants sont alors suspendus, puis appliqués au retour de l'entraîneur.
- **22.2.** Le directeur de la formation des entraîneurs peut accorder un congé autorisé, à réévaluer au bout de deux ans.
- **22.3.** Le directeur de la formation des entraîneurs doit changer pour « Différé » le statut au sein du programme, puis mettre à jour le calendrier en indiquant la date jusqu'à laquelle ce statut s'applique.
- **22.4.** Si les exigences du congé autorisé ne sont pas respectées ou si l'entraîneur ne réintègre pas le programme dans les délais prescrits, il sera exclu du DAE (voir section 24) à l'échéance du protocole d'entente
 - 22.4.1. Toute exception à cette politique doit être approuvée par le directeur de la formation des entraîneurs.

23. Abandon

Les entraîneurs peuvent se retirer du programme en tout temps. Le cas échéant, un entraîneur doit :

- **23.1.** Faire parvenir par écrit un avis d'abandon au directeur de la formation des entraîneurs, si un module est en cours.
- **23.2.** Exiger le remboursement des frais, conformément à la politique en vigueur (voir section 30).
- **23.3.** Si l'entraîneur paie par versements, les frais associés aux périodes à venir seront levés à la réception d'un avis d'abandon par écrit au moins 24 heures avant le début de la période visée.
- 23.4. L'entraîneur qui se retire du programme doit acquitter toute somme due.
- **23.5.** Pour réintégrer le programme, l'entraîneur qui se retire doit présenter une nouvelle demande d'admission et, s'il est accepté, signer un nouveau protocole d'entente et satisfaire à toutes les nouvelles exigences de celui-ci et du programme (voir annexe 1). Les critères d'admission peuvent toutefois avoir changé depuis la demande initiale.
- **23.6.** L'entraîneur présentant une nouvelle demande d'admission doit être en règle et avoir payé toutes les sommes dues avant son retrait.

24. Suspension ou exclusion

- **24.1.** L'institut ou le centre désigné d'un entraîneur peut renvoyer l'entraîneur du programme pour les raisons suivantes :
 - 24.1.1. Écart de conduite tel que défini dans les sections 30 à 34.
 - 24.1.2. Incapacité à prendre les mesures nécessaires pour satisfaire aux modalités décrites aux sections 19 et 20.



- 24.1.3. Incapacité à continuer à entraîner activitement, entraînant une difficulté à rencontrer les exigences du programme.
- 24.1.4. Un processus de suspension ou de renvoi peut aussi être entamé si l'entraîneur contrevient à la politique de conduite et de renvoi (voir section 27).
- 24.1.5. Tous les cas de suspension et de renvoi seront soumis à la procédure décrite à la section 28.
- 24.1.6. Un entraîneur qui fait l'objet d'une enquête a le devoir de collaborer pleinement à celle-ci et à la résolution de tout ce qui touche les inquiétudes, incidents et plaintes, faute de quoi, il pourrait être renvoyé, conformément aux procédures décrites ci-dessous.

25. Échec

- **25.1.** L'entraîneur qui ne satisfait pas à toutes les exigences dans les délais que stipule le protocole d'entente est en situation d'échec.
- **25.2.** Dans le Casier, son statut au sein du programme doit donc passer à « Échoué »; cette information ne sera pas rendue publique.
- **25.3.** L'entraîneur qui échoue peut présenter une nouvelle demande d'admission en tout temps.
- **25.4.** Il est possible de faire appel de la décision, conformément aux modalités décrites à la section 30.

26. Réadmission

- **26.1.** L'entraîneur doit faire parvenir par écrit une demande de réadmission à l'institut ou au centre.
- 26.2. Pour être réadmis, l'entraîneur doit satisfaire à toute nouvelle exigence du programme et du protocole d'entente. Le directeur de la formation des entraîneurs peut exiger des documents attestant la capacité de l'entraîneur à réintégrer le programme.
- **26.3.** L'entraîneur présentant une demande de réadmission convient de ce qui suit : 26.3.1. Il renonce à toute bourse incitative.
 - 20.3.1. Il Toriorioc a toute bourse incitative
 - 26.3.2. Il acquitte les frais de réadmission.
 - 26.3.3. Il planifie sa réadmission en fonction du moment où le calendrier de prestation des modules coïncidera avec l'étape où il en était au moment de son congé. Il discutera d'un plan de réadmission avec le directeur de la formation des entraîneurs.

27. Bourses et incitatifs

Des bourses et des incitatifs peuvent être accordés aux entraîneurs, sous réserve des conditions suivantes :

- **27.1.** Le financement est fonction de la capacité de l'institut ou du centre d'offrir une aide financière ou d'autres incitatifs.
- **27.2.** Les incitatifs sont accordés en fonction de la capacité de l'entraîneur à satisfaire à toutes les exigences du programme.
- **27.3.** Les entraîneurs incapables de satisfaire aux exigences du programme dans les délais établis renoncent à tout incitatif financier.

28. Frais du programme

28.1. Le tableau ci-dessous indique les frais associés au DAE.

Description	Canadien et résident permanent
Frais de demande (non remboursables)	75 \$

Diplôme avancé en entraînement du PNCE - Manuel des opérations

Frais de scolarité	4 000 \$		
Frais de réadmission ou de prolongation	550 \$		

- **28.2.** Les frais de scolarité peuvent être payés par versements, selon ce que stipule le protocole d'entente.
- **28.3.** Les entraîneurs ayant droit à une prestation modifiée du programme paieront des frais établis selon le plan d'évaluation et d'apprentissage.

29. Politique de remboursement

- **29.1.** Les politiques de remboursement varient selon la province. Elles sont précisées dans les protocoles d'entente signés au moment de l'admission. Les entraîneurs doivent demander un remboursement par écrit, en précisant leur intention d'abandonner le programme.
- **29.2.** INS Québec : À la résiliation du protocole d'entente liant INS et un candidat, ce dernier peut être remboursé au prorata des activités de formation et d'évaluation auxquelles il n'a pas participé. Cependant, 10 % du montant de ce remboursement sera déduit pour couvrir les frais administratifs (jusqu'à concurrence de 50 \$).
- **29.3.** Autres centres et instituts : Les entraîneurs doivent demander un remboursement par écrit et préciser leur intention d'abandonner le programme. Si les entraîneurs abandonnent le programme avant le début de la formation, les frais de scolarité, moins le dépôt non remboursable, seront remboursés.
 - Les entraîneurs qui se retirent après le début de la formation et :
 - Ont suivi 10 % des heures d'instruction seront admissibles à un remboursement de 70 % des frais.
 - Ont suivi de 10 % à 30 % des heures d'instruction seront admissibles à un remboursement de 50 %.
 - Ont suivi plus de 30 % des heures d'instruction ne seront pas admissibles à un remboursement.

30. Politique d'appel et de règlement des différends

- **30.1.** Un entraîneur ou toute autre personne ayant un différend avec l'institut ou le centre (« l'organisation ») ou avec un entraîneur inscrit au programme doit en faire état en formulant une plainte écrite réunissant l'information suivante :
 - 30.1.1. Nom de l'entraîneur et nature du différend
 - 30.1.2. Date de soumission de la plainte
 - 30.1.3. Brève description du différend
 - 30.1.4. Nom du plaignant
- **30.2.** L'entraîneur doit faire parvenir la plainte par écrit au directeur de la formation des entraîneurs du centre ou de l'institut (ou au représentant désigné).
- 30.3. Tous les entraîneurs ont droit de porter plainte sans craindre les représailles.
- **30.4.** À la réception de la plainte, le directeur (ou la personne désignée, selon l'institut ou le centre) en informe l'entraîneur ou l'organisation (p. ex. le mentor).
- **30.5.** Selon la nature de la plainte, le directeur peut décider d'inviter les parties concernées à résoudre entre elles le différend ou le litige.
- **30.6.** Si le directeur est en conflit d'intérêts, ou s'il fait l'objet de la plainte, il doit se récuser, en aviser son président et confier le dossier à l'Association canadienne des entraîneurs.
- **30.7.** Si un règlement n'est pas trouvé, le directeur mènera les enquêtes nécessaires et pertinentes (en faisant appel au comité du programme, s'il y a lieu) pour déterminer si les revendications de l'entraîneur sont fondées, en tout ou en partie.



- Ces enquêtes pourraient exiger d'autres discussions avec l'entraîneur ou le plaignant.
- **30.8.** Le directeur rencontrera l'entraîneur dans les cinq jours suivant la réception de la plainte pour déterminer si le différend ou l'appel du résultat final est fondé, en tout ou en partie. Si la plainte est justifiée, le directeur proposera un règlement à l'appelant et aux intervenants concernés du DAE.
- **30.9.** L'entraîneur et les intervenants concernés du DAE recevront un résumé écrit de la décision et des mesures correctives proposées. Tous les documents relatifs aux plaintes de l'entraîneur doivent être signés par les parties concernées et versés au dossier de l'entraîneur.

31. Politique de conduite et de renvoi

- **31.1.** Tous les entraîneurs sont tenus d'adhérer au Code d'éthique du PNCE, adopté par l'ACE et l'institut/le centre et reposant sur les cinq principes suivants :
 - Sécurité physique et santé des athlètes
 - Entraînement responsable
 - Intégrité dans les rapports avec les autres
 - Respect des athlètes
 - Honneur du sport
- 31.2. Les entraîneurs peuvent être renvoyés du DAE dans les cas suivants :
 - 31.2.1. Infraction au Code criminel du Canada
 - 31.2.2. Infraction au Code de conduite de l'ACE
 - 31.2.3. Non-respect des exigences du DAE
 - 31.2.4. En ce qui concerne la conformité aux normes d'intégrité académique, les entraîneurs-apprenants sont tenus de respecter ce qui suit :
 - 31.2.4.1. Le matériel de cours créé par les spécialistes de contenu, les MDAE et les MCDAE (incluant les exposés, notes affichées, laboratoires, études de cas et éléments du portfolio) demeure la propriété intellectuelle des créateurs. Il ne peut être reproduit, redistribué ou copié sans le consentement explicite de ceux-ci.
 - 31.2.4.2. Un seul cas de tricherie ou de plagiat, ou toute autre violation de l'intégrité académique, constitue un acte grave qui ne sera pas toléré dans le cadre du DAE. La sanction pour un tel acte sera déterminée par le directeur de la formation des entraîneurs, et peut aller jusqu'à la suspension ou au renvoi du programme.

32. Inconduite

Par inconduite, on entend notamment:

- **32.1.** Tout motif visé par le Code de conduite de l'ACE ou le Code d'éthique du PNCE et qui justifie une plainte. Il peut s'agir d'un de ces éléments :
- **32.2.** Les incidents de commentaires ou de comportements irrespectueux, blessants, violents, racistes ou sexistes envers les athlètes, entraîneurs, officiels, administrateurs, spectateurs, commanditaires ou tout autre intervenant.
- **32.3.** La conduite antisportive, y compris les accès de colère et les disputes.
- **32.4.** Tout incident où un entraîneur exerce ou tente d'exercer contre un autre personne une force physique qui lui cause ou pourrait lui causer des lésions corporelles.



- **32.5.** Toute relation sexuelle avec un athlète, y compris les contacts, les avances, les suggestions et les demandes inappropriés, et le partage d'images pornographiques ou explicites.
- **32.6.** Les actes ou comportements qui perturbent une compétition ou la préparation d'un athlète en vue de celle-ci.
- **32.7.** L'intimidation, les blagues, les plaisanteries ou autres actions qui compromettent la sécurité ou le bien-être d'autrui ou qui pourraient raisonnablement être perçus comme des menaces.
- **32.8.** L'utilisation de techniques ou de programmes qui compromettent la sécurité des autres.
- **32.9.** La consommation abusive d'alcool ou de cannabis récréatif, c'est-à-dire un niveau de consommation, que ce soit en public ou à un moment où l'entraîneur doit être en mesure de s'acquitter de ses fonctions, qui affecte la capacité de penser, de parler, de marcher et de conduire, qui pousse à agir de façon perturbante ou déplacée ou qui nuit à la capacité d'accomplir des tâches de façon efficace et sécuritaire.
- **32.10.** L'usage ou la promotion de substances ou de méthodes interdites pour améliorer la performance.

33. Non-respect des règlements du programme

Par non-respect des règlements du programme, on entend notamment :

- **33.1.** Toute inconduite qui, au-delà de ce qui est interdit par le Code d'éthique du PNCE, contrevient aux exigences et les règlements du DAE. Il peut s'agir des éléments qui suivent.
- **33.2.** Un manque d'engagement, par exemple, le fait de ne pas communiquer avec l'institut/le centre ou les mentors.
- **33.3.** Un comportement irrespectueux envers les autres entraîneurs et le personnel du DAE.
- **33.4.** Une conduite perturbant la classe.
- **33.5.** La tricherie ou le plagiat dans le cadre des tâches à accomplir ou de la création du portfolio.
- **33.6.** Le vol de l'équipement de l'institut ou du centre, ou les dommages causés à cet équipement ou aux lieux.
- **33.7.** Le défaut de remplir les exigences du programme stipulées dans le contrat de l'entraîneur.

34. Procédure de renvoi

- **34.1.** Les actions suivantes, si corroborées, entraîneront le renvoi immédiat de l'entraîneur, sans lettre d'avertissement ou période de probation :
 - Condamnation en vertu du Code criminel.
 - Agression sexuelle ou toute autre infraction de nature sexuelle.
 - Agression physique ou toute autre action violente commise contre un entraîneur, un athlète, un employé, un bénévole ou un autre intervenant du programme, sur le campus ou en dehors de celui-ci.
 - La violence ou les menaces verbales contre un entraîneur, un athlète, un employé, un bénévole ou un autre intervenant du programme.
 - Vol des biens de l'école, ou vandalisme contre sa propriété.
- **34.2.** Toute autre plainte au sujet de la conduite d'un entraîneur doit être adressée au directeur de la formation des entraîneurs, qui la traitera selon la politique et la procédure décrites ci-dessous.



- 34.3. Chacun est tenu de promouvoir un environnement sécuritaire. C'est pourquoi tant le personnel que les entraîneurs ou le public peuvent soulever des inquiétudes quant à la conduite d'un entraîneur en s'adressant au directeur de la formation des entraîneurs. Quiconque soulève une inquiétude, signale un incident ou porte plainte est en droit de s'attendre à une enquête juste et rapide, sans crainte de représailles.
- **34.4.** Toute plainte pour inconduite sera traitée conformément au Code de conduite de l'ACE.
- **34.5.** Les plaintes pour non-respect des règlements du programme seront traitées conformément à la politique d'appel et de règlement des différends.
- **34.6.** Si la plainte est corroborée, le directeur de la formation des entraîneurs peut :
 - 34.6.1. Donner à l'entraîneur un avertissement par écrit qui stipule les conséquences de toute récidive.
 - 34.6.2. Accorder une période de probation assortie de mesures correctives appropriées.
 - 34.6.3. Recommander que l'entraîneur soit renvoyé du programme.
 - 34.6.4. Lorsque la situation l'impose, il faut communiquer avec la police ou intenter une action en justice.
- **34.7.** Le président-directeur général du centre ou de l'institut ainsi que l'ACE doivent être avisés du renvoi avant que le directeur de la formation des entraîneurs ne le confirme.
- **34.8.** Le directeur de la formation des entraîneurs enverra à l'entraîneur une lettre expliquant les motifs du renvoi, précisant tout remboursement dû conformément à la politique en vigueur et énonçant les modalités d'une éventuelle réadmission au programme.
- **34.9.** Quiconque veut obtenir des renseignements ou des éclaircissements concernant cette procédure ou souhaite discuter de manière informelle d'une plainte possible est invité à s'adresser au directeur de la formation des entraîneurs. De telles démarches demeureront confidentielles.
- **34.10.** Dans la mesure du possible, tous les dossiers associés aux plaintes demeureront confidentiels. Leur teneur ne sera pas divulguée, sauf si la conduite d'une enquête, la prise de mesures correctives ou la loi l'exigent.



Annexe 1 : Protocole d'entente - Admission au DAE

Protocole d'entente

relativement à l'admission de l'entraîneur-apprenant au Diplôme avancé en entraînement (DAE) de l'Institut / Centre canadien du sport

N° de PNCE {PNCE} {ENTRAÎNEUR}

Le présent document décrit les conditions d'admission de l'entraîneur-candidat {ENTRAÎNEUR} à l'institut ou au centre et officialise la nature initiale du partenariat éducatif engageant l'institut ou le centre. l'ONS et l'entraîneur-candidat {ENTRAÎNEUR}.

Inscription

L'obtention du DAE est une étape importante dans la formation d'un entraîneur, mais l'octroi par l'ONS d'une certification propre au sport n'est pas garanti. En vertu de la présente entente, {ENTRAÎNEUR} :

- S'inscrit au DAE en ({SPORT}) dans le cadre du contexte Compétition Développement gradation avancée.
- S'inscrit au DAE en ({SPORT}) dans le cadre du contexte Compétition Haute performance.
- S'inscrit au DAE (avec la participation de son ONS ou d'un représentant désigné à l'évaluation finale).
- S'inscrit au DAE dans le cadre du contexte Compétition (sans participation de son ONS ou d'un représentant désigné à l'évaluation finale).
- S'inscrit à certains modules du DAE, mais pas au programme.

Inscription aux modules et réussite

(cliquez pour en voir plus)

Conditions et attentes de l'institut ou du centre

Indiquez si l'institut ou le centre a d'autres conditions ou attentes relatives à l'OBTENTION du Diplôme avancé en entraînement.

- Aucune autre condition ou attente.
- Autres conditions et attentes (précisez ci-dessous).

Conditions et attentes propres au sport

Indiquez si l'ONS a d'autres conditions ou attentes relatives à l'OBTENTION du Diplôme avancé en entraînement.

- Aucune autre condition ou attente propre au sport.
- Autres conditions et attentes (précisez ci-dessous).

Statut au sein du programme

Après l'inscription, le statut et les progrès de l'entraîneur seront consignés dans le Casier et ce, tout au long de protocole d'entente et au-delà. L'entraîneur peut consulter l'onglet du DAE pour voir la liste des modules faisant partie de son cheminement, ceux qu'il a réussis et son statut au sein du programme (tel que défini dans la Manuel des opérations annuel).

Diplôme avancé en entraînement du PNCE – Manuel des opérations



- **Inscrit** L'entraîneur a signé ce protocole d'entente et a commencé ou commencera le programme.
- Prolongé L'entraîneur peut demander une prolongation du protocole d'entente quand des circonstances exceptionnelles l'empêchent de compléter le programme dans les délais prescrits.
- **Différé** Dans des circonstances exceptionnelles, l'entraîneur ayant entamé le programme peut en reporter l'achèvement. Par circonstances exceptionnelles, on entend notamment un congé de maternité, un congé parental, des raisons de santé (la sienne ou celle d'un membre de la famille), de graves problèmes de nature personnelle (comme la mort d'un proche) ou un service militaire obligatoire.
- Retiré Un entraîneur peut se retirer du programme en tout temps. Il doit pour cela faire
 parvenir par écrit un avis d'abandon au directeur de la formation des entraîneurs. Les
 frais de scolarité peuvent lui être remboursés conformément à la politique en vigueur.
 Pour réintégrer le programme, l'entraîneur qui se retire doit présenter une nouvelle
 demande d'admission et, s'il est accepté, signer un nouveau protocole d'entente et
 satisfaire à toutes les nouvelles exigences de celui-ci et du programme.
- **Suspendu ou exclu –** Un entraîneur peut être suspendu ou exclu en tout temps et sans préavis dans deux situations :
 - À la fin du protocole d'entente, il n'a pas satisfait à toutes les exigences, sans pourtant avoir échoué, demandé un report ou une prolongation ou abandonné officiellement le programme.
 - Il a commis une inconduite ou n'a pas respecté les règlements du programme, selon la définition du Manuel des opérations annuel du DAE.
- Échoué Un entraîneur échoue s'il n'a pas rempli toutes les exigences de diplomation à l'échéance de ce protocole. En pareil cas, s'il souhaite toujours obtenir son diplôme, il doit se réinscrire au programme, mais sera tenu de payer tous les frais associés au nouveau protocole.
- **Réadmis –** L'entraîneur reprend le programme après une interruption (dans certaines circonstances, des frais de réadmission ou de prolongation s'appliquent).
- Diplômé L'entraîneur a fourni la preuve satisfaisante du respect des critères pour les modules requis et a pareillement réussi l'évaluation à mi-parcours et l'évaluation finale dans les délais figurant au protocole.

Frais

Connus avant la signature de ce protocole, les frais de programme doivent être payés dans leur intégralité au centre ou à l'institut où l'entraîneur s'inscrit. Le montant de la facture dépendra du plan d'apprentissage personnalisé et des modalités du protocole.

DAE régulier

DESCRIPTION CANADIEN/RÉSIDENT PERMANENT

- Frais de demande (non remboursables) 75 \$
- Frais de scolarité 4 000 \$
- Frais de réadmission ou de prolongation 550 \$

Participation ponctuelle aux modules

DESCRIPTION CANADIEN/RÉSIDENT PERMANENT

Module (ponctuel – perfectionnement professionnel) 300 \$

Politique de remboursement

Diplôme avancé en entraînement du PNCE - Manuel des opérations

À la résiliation du protocole d'entente liant l'INS Québec et un candidat, ce dernier peut être remboursé au prorata des activités de formation et d'évaluation auxquelles il n'a pas participé. Cependant, 10 % du montant de ce remboursement sera déduit pour couvrir les frais administratifs (jusqu'à concurrence de 50 \$).

Durée de l'entente

Le protocole sera valide de la date à laquelle le candidat le signe jusqu'au JJ-MM-AAAA. Si toutefois il n'a pas été signé par toutes les parties d'ici le JJ-MM-AAAA, il sera jugé caduc.

Déclaration du candidat au DAE

- J'ai lu et compris les conditions de ce protocole d'entente.
- J'accepte ces conditions.
- J'ai reçu une copie signée de ce protocole.
- J'ai fourni à l'institution la preuve que je respecte toutes les conditions d'admission à ce programme.
- Les renseignements que j'ai fournis sur ce formulaire et pendant le processus d'admission sont vrais et exacts et j'ai 19 ans ou plus (si le candidat a moins de 19 ans, son parent ou tuteur légal doit signer le protocole.)

Déclaration du RISOP

- L'institution accepte d'offrir le programme conformément aux modalités aux présentes et se réserve le droit d'apporter des modifications mineures à son contenu ou à sa prestation.
- L'institution atteste que l'entraîneur a rempli les exigences d'admission au programme, et collaborera avec l'ONS afin que chaque partie soit en mesure de respecter les modalités de ce protocole.

Déclaration de l'ONS

- J'ai lu et compris les conditions de ce protocole d'entente.
- J'accepte ces conditions.
- J'atteste que l'entraîneur a rempli les exigences d'admission au programme, et collaborerai avec le RISOP afin que chaque partie soit en mesure de respecter les modalités de ce protocole.

Signatures



Annexe 2 : Évaluation à mi-parcours

Évaluation à mi-parcours du DAE

À ce stade du programme, l'entraîneur doit avoir soumis ses preuves, et avoir été évalué par son mentor pour chaque module suivi.

A. Description de la tâche de l'entraîneur-apprenant

L'évaluation à mi-parcours est une occasion formelle pour les entraîneurs d'analyser, de synthétiser et de mettre en pratique les acquis de la première moitié du programme. Ils seront donc appelés à réfléchir à leur maîtrise de la matière et à son application dans leur contexte d'entraînement particulier.

L'évaluation à mi-parcours est aussi l'occasion pour les entraîneurs de repérer et d'analyser les lacunes dans leur performance et dans celle de leurs athlètes ou équipes. Cette analyse doit être fondée sur les apprentissages réalisés dans le cadre du programme, notamment sur le contenu livré par les spécialistes, le mentorat, l'évaluation continue des modules, les conversations entre pairs et les expériences pratiques dans le contexte propre à leur sport. L'évaluation à mi-parcours se fonde sur la présentation d'un portfolio, qui servira aussi de point de départ à une discussion préalable. Dans le **portfolio présenté lors de l'évaluation à mi-parcours**, l'entraîneur doit satisfaire aux critères suivants :

- 1. Il décrit son contexte d'entraînement.
- 2. Il analyse les lacunes chez ses athlètes actuels en fonction des exigences propres au sport et décrit comment il les corrigera grâce aux connaissances acquises pendant la première moitié du programme.
- 3. Il explique comment il appliquera les connaissances acquises et la rétroaction obtenue pour identifier et corriger des lacunes dans sa propre performance.
- 4. Il présente un plan d'entraînement annuel qui vise à corriger les lacunes dans le programme de ses athlètes.
- 5. Il regroupe les éléments qui reflètent le mieux l'analyse de lui-même et de ses athlètes effectuée pendant la première moitié du programme.

Lorsque le MCDAE et le directeur de la formation des entraîneurs auront examiné le portfolio, ils feront le point avec l'entraîneur. Cette discussion préalable portera sur sa progression : l'entraîneur, le MCDAE et le directeur détermineront s'il faut ajouter des éléments au portfolio ou si l'entraîneur est prêt pour l'évaluation.

NOTE : La présentation finale de l'entraîneur sera liée au processus de correction des lacunes établi dans le cadre de l'évaluation à mi-parcours.

B. Critères d'évaluation

L'évaluation est fondée sur les critères suivants :

- 1. L'entraîneur utilise la terminologie propre à son sport pour expliquer son contexte d'entraînement et présenter son analyse des lacunes.
- 2. L'entraîneur choisit des preuves appropriées de son portfolio pour étayer son analyse des lacunes.
- 3. L'entraîneur explique comment son contexte d'entraînement influence son choix de projets de changement.
- 4. L'entraîneur décrit comment il a intégré la rétroaction de son mentor ou formateur dans son analyse des lacunes.
- 5. L'entraîneur établit clairement les liens entre l'analyse des lacunes et les projets de changement proposés.



Diplôme avancé en entraînement du PNCE - Manuel des opérations

- 6. L'entraîneur propose des projets de changement d'une portée suffisante pour influer sur la performance de ses athlètes.
- 7. L'entraîneur est capable d'expliquer comment ces changements lui permettront de gagner en efficacité.



Annexe 3: Présentation finale

Présentation finale du DAE

Pour la présentation finale, l'entraîneur doit :

- 1. Produire un plan d'entraînement annuel intégré qui intègre les divers modules du programme.
- 2. Faire un exposé où il démontre pour chacun des thèmes, preuves à l'appui, son efficacité et ses pratiques exemplaires.

Les objectifs de la présentation finale sont donc les suivants :

- 1. Synthétiser les concepts importants de tous les thèmes.
- 2. Fournir un échantillon de preuves pour chaque thème afin de démontrer son développement et les connaissances acquises dans le cadre du DAE.
- 3. Présenter une réflexion critique sur son évolution pendant le programme.
- 4. Partager les meilleures pratiques avec les mentors et les autres entraîneurs.

A. Plan d'entraînement intégré

Le plan d'entraînement doit être fondé sur le contexte d'entraînement actuel de l'entraîneur, ou sur le contexte futur visé, et appuyé par les preuves accumulées pendant le programme. Bien que le format du plan soit flexible (papier, site Web ou autre), il doit comprendre les éléments suivants :

- 1. L'énoncé de la philosophie d'entraînement qui sous-tend le plan.
- 2. Un profil du sport dressé à partir de données empiriques sur :
 - a. ses demandes (ex. : environnement, équipement, aspects physique, mental, technique et tactique);
 - b. ses limitations (ex. : logistique);
 - c. sa structure (ex. : format de compétition);
 - d. ses éléments culturels (p. ex. circonstances atténuantes).
- 3. La description du contexte (stade) de l'athlète selon le modèle de DLTA propre au sport.
- 4. Une analyse détaillée des lacunes et des objectifs d'entraînement pour combler le décalage entre la performance actuelle et la performance visée.
- 5. Un sommaire des éléments clés qui influeront sur le plan et des stratégies de suivi détaillées concernant :
 - a. L'entraînement des filières énergétiques;
 - b. L'entraînement de la force;
 - c. La préparation mentale;
 - d. L'entraînement tactique;
 - e. La nutrition;
 - f. La récupération;
 - g. L'affûtage pour les compétitions importantes;
 - h. Des facteurs complémentaires propres au sport (ex. : environnement, équipement).
- 6. Un aperçu du plan d'entraînement présentant l'intégration horizontale des composantes et objectifs d'entraînement.
- 7. Un exemple de microcycle pour chaque phase du plan (préparation générale, préparation spécifique, précompétition, compétition, transition) décrivant l'objectif dudit microcycle et l'enchaînement quotidien des activités d'entraînement, de compétition et de récupération.
- 8. Une annexe contenant des preuves de la mise en œuvre ou du suivi du plan (ex. : modèles de référence, outils d'évaluation, résultats de tests physiques).
- 9. Une liste de références ou une bibliographie.

Diplôme avancé en entraînement du PNCE - Manuel des opérations

Le plan d'entraînement intégré doit être soumis au moins une semaine avant la date de la présentation finale.

B. Présentation finale

Avant de faire sa présentation finale, l'entraîneur doit avoir satisfait aux exigences des 18 modules du programme.

La structure de la présentation finale doit permettre à l'entraîneur de faire valoir les stratégies adoptées et l'évolution observée pour chaque thème :

- 1. Leadership des entraîneurs
- 2. Planification de la performance
- 3. Entraînement efficace
- 4. Préparation à l'entraînement et à la compétition

Les entraîneurs disposeront de 15 minutes par thème pour présenter des preuves de l'évolution de leur performance ou de celle de leurs athlètes par rapport à un aspect précis, et de 15 minutes pour répondre aux questions. Pour chaque thème, les entraîneurs doivent être prêts à discuter des points suivants :

- 1. Indicateurs de la stratégie adoptée ou de l'évolution de leur performance ou de celle de leurs athlètes
- 2. Preuves du suivi et de l'évaluation de la stratégie ou de l'évolution (à l'aide d'exemples tirés du portfolio)
- 3. Intégration de la stratégie ou de l'évolution au plan d'entraînement.

La présentation finale se déroulera devant les autres participants au programme et un jury composé de spécialistes de contenu et de mentors.

L'ONS ou l'OPS de l'entraîneur pourront également y inviter un représentant.



C. Critères d'évaluation

L'évaluation est fondée sur les critères suivants :

- 1. L'entraîneur utilise la terminologie propre à son sport pour expliquer son contexte d'entraînement et présenter son analyse des lacunes.
- 2. L'entraîneur choisit des preuves appropriées de son portfolio pour étayer son analyse des lacunes.
- 3. L'entraîneur explique comment son contexte d'entraînement influence son choix de projets de changement.
- 4. L'entraîneur décrit comment il a intégré la rétroaction de son mentor ou formateur dans son analyse des lacunes.
- 5. L'entraîneur établit clairement les liens entre l'analyse des lacunes et les projets de changement proposés.
- 6. L'entraîneur propose des projets de changement d'une portée suffisante pour influer sur la performance de ses athlètes.
- 7. L'entraîneur est capable d'expliquer comment ces changements lui permettront de gagner en efficacité.
- 8. L'entraîneur démontre comment les changements ont été intégrés au plan d'entraînement annuel.



Annexe 4 : Modèle d'avis des ONS pour la réussite du programme







DATE

ONS SIGNATAIRE DU PROTOCOLE D'ENTENTE ADRESSE DE L'ONS

OBJET : Avis de réussite du Diplôme avancé en entraînement – NOM DE L'ENTRAÎNEUR

Bonjour,

C'est avec grand plaisir que nous vous annonçons que NOM DE L'ENTRAÎNEUR a rempli toutes les exigences du Diplôme avancé en entraînement (DAE) du PNCE. NOM DE L'ENTRAÎNEUR a fait sa présentation finale le DATE devant un jury composé des personnes suivantes :

- NOMS ET AFFILIATIONS DES MEMBRES DU JURY
- ..

Lors de son évaluation finale, NOM DE L'ENTRAÎNEUR a brillamment résumé les expériences qu'il a vécues dans le cadre du programme. Les membres du jury (PRINCIPAL CONSTAT DU JURY). Il est évident que NOM DE L'ENTRAÎNEUR est un entraîneur exceptionnel et un atout de taille pour ONS. Vous trouverez ci-jointe l'évaluation du jury, qui comprend ses commentaires et la note.

L'achèvement du DAE a été enregistré dans le Casier du PNCE.

Je suis impatient de continuer à travailler avec ONS au perfectionnement des entraîneurs grâce aux programmes de NOM DU RISOP.

Cordialement,

SIGNATURE

NOM POSTE

Annexe 5 : Diplôme sur papier parchemin





Annexe 6 : Aperçu du programme

RESEAU DES INSTITUTS DU SPORT OLYMPIQUE ET PARALYMPIQUE DU CANADA — DIPLÔME AVANCÉ EN ENTRAÎNEMENT

161	MLEI Comportements de leadership efficaces	① 12	Vivre sa philosophie	9	MLE5 Bătir des équipes efficaces	0
THÈME LEADERSHIP (LE)	MLE2 Création d'une philosophie d'entrainement	9	Diriger le	0	MILE6 Diriger un programme	18
THÈME PRÉPARATION A L'ENTRAÎNEMENT ET À LA COMPÉTITION (EC)	MEC1 Santé et sécurité	① 12 h	CAMPAGE DE	0	MEC3 Préparation à la compétition	MEC4 Planification stratégique de l'entrainementet de la compétition
THÈME PLANIFICATION DE LA PERFORMANCE (PP)	MPPI Évaluation de la performance	© 27	1	() 18	MPP3 15 Détailler le plan d'entrainement	MPP4 Gérer le plan d'entraînement
THÈME ENTRAÎNEMENT EFFICACE (EE)	MEEI Enselgnmenet propice l'apprentissage	0 15 har-a	(3)	0	MEE3 Quantification et suivi de la performance	MEE4 Démonstration de fefficacité de l'entralnement

